

**RD543
COMMUNE DE CABRIES
PROLONGEMENT DE LA VOIE VERTE
SUR LA RD543 (PR 34+1259 à 34+1514)**

**CONVENTION D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE et le..... ,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, ès qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département », d'une part ,

et,

La COMMUNE DE CABRIES représentée par son maire en exercice, Madame Amapola VENTRON, dûment autorisée par délibération du Conseil municipal en date du 17/12/2024 désignée ci-après par « la Commune », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

L'urbanisation importante du quartier Fontaube à Cabriès nécessite d'assurer une continuité piétonne et cyclable de la voie verte réalisée en 2017 par le Département en bordure de la RD 543, entre les carrefours avec l'avenue R. Martin et la RD 60a, pour sécuriser le déplacement en mode actifs des habitants vers les équipements sociaux culturels (écoles, complexe sportif).

A la demande de la commune de Cabriès, le Département a étudié et réalisé le prolongement de la voie verte précitée jusqu'à la rue de Fontaube, qui se situe en agglomération, en se limitant aux emprises disponibles du domaine public routier la RD 543. Cette opération a inclus le renforcement de la chaussée dégradée de la voie départementale et la reconfiguration du carrefour avec la rue Fontaube.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération, de la voie verte bordant la RD 543, du PR 34+1259 à 34+1514.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à l'entretien du domaine public routier de la RD 543 et de ses dépendances pour la section concernée (voir documents en annexe).

Ces biens seront connus par la Commune qui les a visités et agréés sans réserve après leur mise en service par le Département.

1° - La commune de Cabriès accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, portant sur les ouvrages définis ci-après :

- le réseau pluvial et ouvrages de régulation de débit.
- la signalisation horizontale hormis celle prise en charge dans le cadre de la politique de la signalisation horizontale départementale en vigueur.
- la signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction N° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière (art 16),
- la signalisation directionnelle hormis celle prévues au schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle en vigueur, y compris les supports, s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la commune.
- Voie verte (chaussée, barrière de sécurité en béton et réhausse en bois, signalisation verticale de police et horizontale).
- nettoyage de la chaussée et délaissés.

2°- La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie.

Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'améliorations seront également à la charge exclusive de la Commune.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la commune de Cabriès pourra faire sur les biens mis à disposition sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien, l'exploitation et toutes les obligations afférentes à la voie elle-même (chaussée), et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au Maire.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de UN (1) an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité SIX (6) mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.
La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

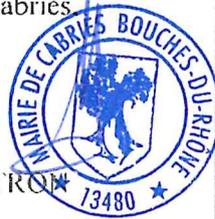
Le département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52 avenue de st Just

13256 MARSEILLE CEDEX 20

Le département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52 avenue de st Just

13256 MARSEILLE CEDEX 20

Fait en 2 exemplaires
A Marseille,

<p>Pour le Département des Bouches-du-Rhône La Présidente</p> <p>Mme Martine VASSAL</p>	<p>Pour la commune de Cabriès Le Maire</p> <p>Mme Amapola VENTRO</p> 
---	--

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition d'une partie du domaine public départemental est consentie à titre gratuit par le Département sous réserve de l'entretien par la Commune des dépendances décrites ci-dessus, à ses risques et périls.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DES PARTIES

La commune de Cabriès devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

Elle s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Un défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

Elle est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont il est le gestionnaire.

La commune de Cabriès satisfera enfin à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public.

Il ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

La commune de Cabriès ne pourra concéder la jouissance des biens, objet de la présente convention, et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait, après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation de celle-ci.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

ARTICLE 8 : LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de